

2016 - 2017

LE LOGEMENT ETUDIANT



1.	Les dispositifs d'avance	5
1.1.	Dispositif de caution – Avance LOCA PASS	5
1.2.	Avance du 1er mois de loyer – PASS LOG	6
2.	Les dispositifs de garantie	7
2.1.	Caution Locative Étudiante : CLÉ.....	7
2.2.	Garantie Visale	8
2.3.	Garantie des Risques Locatifs (G.R.L.).....	9
2.4.	Garantie LOCA-PASS (G.L.P.)	10
2.5.	L'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)	11
3.	Les dispositifs d'aide relatifs au logement.....	12
3.1.	L'Allocation Logement Social (A.L.S.).....	13
3.2.	L'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.).....	13
3.3.	Allocation de Logement Familiale (ALF).....	14
3.4.	Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).....	14
3.5.	L'aide financière pour la fourniture de l'électricité.....	15
3.6.	L'aide financière pour la fourniture de gaz naturel.....	16
3.7.	L'aide financière pour la distribution de l'eau.....	17
3.8.	Les aides financières pour le service du téléphone.....	17
3.8.1	La réduction sociale téléphonique.....	18
3.8.2	La prise en charge des dettes téléphoniques.....	18
3.8.3	La réduction sociale pour la téléphonie mobile et l'abonnement internet	19
4.	Les différents types d'hébergement	20
4.1	Cités et Résidences Universitaires.....	20
4.2	Hébergement occasionnel.....	21
4.3	Hébergement temporaire	22

4.3.1	Le dispositif « Tempo Toulouse ».....	22
4.3.2	Colocation – KAPS.....	22
4.4	Le logement intergénérationnel	23
5.	Hébergements à destination des étudiants en situation de handicap	23
6.	Le label LoKaViZ	24

Différents dispositifs existent à destination des étudiants qui peuvent leur permettre d'accéder à un logement et de bénéficier soit d'une avance de caution, soit d'une avance du 1^{er} mois de loyer, soit d'une garantie locative.

Les dispositifs d'**avance** :

- de caution
- du 1^{er} mois de loyer

Les dispositifs de **garantie** :

- Caution Locative Etudiante CLE
- garantie Visale
- garantie LOCA PASS

Par ailleurs, il existe des aides relatives au logement.

Les dispositifs **d'aides relatifs au logement**

- l'allocation logement social (ALS)
- l'aide personnalisée au logement (APL)
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- l'aide financière pour la fourniture d'électricité
- l'aide financière pour la fourniture du gaz naturel
- l'aide financière pour la distribution de l'eau
- la réduction sociale téléphonique
- la prise en charge des dettes téléphoniques

Dans le parc immobilier, il existe **différents types d'hébergements** dont l'accès est, soit réservé aux étudiants, soit priorisé pour les étudiants.

Les différents **modes d'hébergements** :

- les cités et résidences universitaires
- l'hébergement occasionnel
- l'hébergement temporaire
- la colocation

1. Les dispositifs d'avance

1.1. Dispositif de caution – Avance LOCA PASS



Il s'agit d'un prêt à taux zéro correspondant à l'avance du dépôt de garantie dans la limite de 500 euros et remboursable par mensualités de 20 euros minimum, sur une durée maximum de 36 mois.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les étudiants boursiers d'Etat
- OU
- Les étudiants titulaires d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée minimale de 3 mois dans les 6 mois (cumul possible) précédant la demande et, dont un au moins est en cours au moment de la demande.
- OU
- Les étudiants titulaires d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande



L'avance LOCA PASS peut se cumuler avec une garantie LOCA-PASS pour le même logement, sous réserve de respecter les conditions d'octroi.

Attention!

Il n'est pas possible de cumuler pour un même logement et un même bénéficiaire, l'avance LOCA PASS avec une autre avance de même nature accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Informations

Pour une demande d'Avance LOCA-PASS, consultez l'annuaire des Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) : <http://www.actionlogement.fr/annuaire-cil>

1.2. Avance du 1er mois de loyer – PASS LOG



Etudiants, la ville de Toulouse avance votre premier mois de loyer !

Il s'agit d'une avance de trésorerie, d'un montant maximum de 500 euros, et remboursable par mensualités de 10 euros minimum.

Sont concernés par ce dispositif :

- ✓ Les étudiants français et de nationalité étrangère, sans condition de ressources, âgés de 18 à 26 ans.
- ✓ Inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur
- ✓ Ayant signé un bail d'habitation sur la commune de Toulouse dans le parc privé ou public.



Cette aide de la Mairie de Toulouse peut compléter le dispositif national d'avance LOCA-PASS® qui finance le dépôt de garantie demandé par le bailleur à l'entrée dans les lieux.

Attention!

Ce prêt vous engage et doit être remboursé. Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager. Vous devez rembourser mensuellement, à compter du 3^{ème} mois. L'échéance choisie se fera en fonction de la durée du prêt. Vos remboursements se feront par prélèvement mensuel automatique.



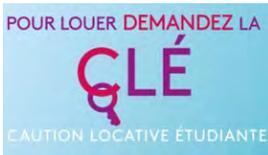
- ✓ **Saisir la demande directement sur le site :** <http://passlog.univ-toulouse.fr/>
- ✓ **Renseignements pratiques :** Mission Accueil Logement Etudiant de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées - 41 allées Jules Guesde - 31000 Toulouse.
passlog@univ-toulouse.fr ou Téléphone : 05.61.14.58.48.



<http://www.toulouse.fr/web/urbanisme-habitat/aides-au-logement/etudiants-pass-log>

2. Les dispositifs de garantie

2.1. Caution Locative Étudiante : CLÉ



La CLÉ (Caution Locative Étudiante) est une garantie de l'Etat qui permet aux étudiants dépourvus de garants personnels de faciliter leur accès à un logement.

La CLÉ est gérée par les CROUS.

Sont concernés tous les étudiants :

- Disposant de revenus mais sans caution (familiale, amicale, bancaire) ;
- Cherchant à se loger en France dans le cadre de leurs études ;
- Agés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de signature du bail (ou âgés de plus de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de signature du bail sous réserve d'être doctorants ou post-doctorants de nationalité étrangère ayant obtenu un doctorat depuis moins de 6 ans, occupant un poste de chercheur non titulaire au sein d'une unité ou laboratoire de recherche dans le cadre d'un CDD).

Attention! La garantie est personnelle.

Cas particulier : les colocations ou les couples

Si le bail **ne comporte pas de clause de solidarité**, chaque colocataire doit faire une demande de garantie et satisfaire ses conditions. Ceci signifiera donc **1 dossier de garantie par étudiant**, 1 bail de colocation détaillant les quotes-parts respectives de chaque colocataire, 1 cotisation individuelle pour chacun.

En cas de **clause de solidarité**, un étudiant représentera la colocation. 1 seule convention par bail sera établie = **1 seul dossier de garantie pour tous**, 1 cotisation partagée entre les colocataires. (Chaque bénéficiaire ne pourra bénéficier simultanément que d'une seule garantie de location « Clé »)



Quels loyers ?

Le montant des loyers sera plafonné. Ce plafond est fixé en province à 500.00 € pour une personne seule, 600.00 € en Ile-de-France et 700.00 € à Paris. Pour les couples, ce plafond sera augmenté de 60%.

Procédure à suivre :

La demande de CLE s'effectue directement depuis le site Lokaviz, en vous connectant à votre espace personnel (<http://www.lokaviz.fr>).

N°1	Pour accéder à votre espace personnel, vous devez vous créer un compte ou bien vous identifier sur le site internet MesServices.etudiant.gouv.fr (https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/portal/index.php?page=/pve/enregistrement#tab/1)
N°2	Une fois identifié, l'étudiant doit cliquer sur l'icône "CLE" pour accéder au formulaire de demande de CLE

2.2. Garantie Visale



La garantie Visale est une caution accordée au locataire par Action logement (ex-1 % Logement) visant à prendre en charge le paiement du loyer et des charges de sa résidence principale, en cas d'impayés. Les sommes sont avancées au bailleur par Action Logement puis remboursées par le locataire. **Ce dispositif ne s'applique qu'aux baux du parc privé signés à partir du 1^{er} février 2016.**

La garantie Visale couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire :

- dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire,
- dans la limite de 36 mensualités,
- et pendant les 3 premières années de la location.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur.

En cas d'impayés, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

À noter :

La garantie Visale remplace la garantie des risques locatifs (GRL). Les contrats GRL en cours au 31 décembre 2015 peuvent toutefois bénéficier d'une reconduction d'1 an au plus.

Personnes concernées

Ce dispositif s'adresse aux ménages (salariés ou non) entrant dans un logement locatif privé en intermédiation locative, c'est-à-dire dont le bail est souscrit par une association qui se porte garante.

En dehors de ce type de location, ce dispositif s'adresse également à certains salariés d'une entreprise du secteur privé :

- âgés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 3 mois de leur prise de fonction, quel que soit leur contrat de travail (CDD, intérim, contrats aidés, CDI en période d'essai...). Les CDI confirmés (qui ont terminé leur période d'essai) sont exclus du dispositif,
- âgés de 30 ans et moins entrant dans un logement dans les 12 mois de leur prise de fonction, quel que soit leur contrat de travail.

Attention :

les salariés d'une entreprise agricole ne sont pas concernés par la garantie Visale.



Le locataire peut également bénéficier d'une avance LOCA-PASS pour financer le dépôt de garantie versé au moment de la signature du bail.

Attention!

Action logement peut demander la résiliation du bail en justice si le locataire ne respecte pas l'échéancier de ses remboursements.



https://www.visale.fr/?gclid=CKGJo-Gv6MwCFcE_GwodxpEDrA#/accueil

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33453>

2.3. Garantie des Risques Locatifs (G.R.L.)

Attention!

À partir du 1^{er} janvier 2016, ces contrats ne sont plus distribués par les assureurs et ne pourront plus faire l'objet de nouvelles souscriptions. **Toutefois, si le bailleur a souscrit un contrat avant le 31 décembre 2015, son contrat est valable durant 1 an et peut être renouvelé à son échéance.**



Il s'agit pour les propriétaires, de souscrire un contrat dénommé « contrat socle GRL » avec une compagnie d'assurance afin de se prémunir contre certains risques à la location. Ce dispositif prend en charge les risques d'impayés de loyer (charges comprises dans la limite d'un plafond de 70 000 €), ainsi que les dégradations locatives et les frais de contentieux pour toute la durée du bail.

Quels types de locations peuvent en bénéficier ?

Tous les logements du parc privé, loués nus ou meublés, situés sur le territoire français, à titre de résidence principale, et dont le montant du loyer ne dépasse pas 2000 € mensuel charges comprises à la date de souscription initiale du contrat.

Sont concernés :

Tous les étudiants dont les ressources représentent au moins deux fois le montant du loyer. Un locataire déjà en place depuis au moins 6 mois et n'ayant pas connu d'impayé est également éligible.

Attention!

En cas de souscription d'un contrat socle GRL, aucune caution ne peut être demandée, y compris pour les étudiants et les apprentis.



www.grl.fr

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17847.xhtml>

2.4: Garantie LOCA-PASS (G.L.P.)



La garantie loca-pass est une garantie de paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire ; elle fait office de caution pour le bailleur.

Il s'agit d'une prise en charge de 9 mensualités de loyers et charges locatives (hors frais annexes) plafonnées à 2000 euros par mensualité garantie, réservée aux logements conventionnés APL ou ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), et appartenant à un bailleur « personne morale » (notamment bailleur social), avec un engagement de caution pour toute la durée du bail dans la limite de 3 ans et dont le bénéficiaire pourra s'acquitter du remboursement sur une durée maximale de trois ans auprès du Comité Interprofessionnel du Logement (CIL).

Sont concernés les étudiants de moins de 30 ans qui sont :

- Etudiants boursiers d'Etat
- OU
- Etudiants titulaires d'un CDD d'une durée minimale de 3 mois dans les 6 derniers mois (cumul possible)
- OU
- Etudiants titulaires d'un CDI
- OU
- Etudiants titulaires d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours au moment de la demande

Attention!

Le même logement ne doit pas faire l'objet d'une autre garantie de même nature accordée par le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)

- ✓ d'une Garantie des Risques Locatifs (GRL), d'une Garantie des Loyers Impayés (GLI) ou d'une autre GLP.
- ✓ Les logements des Sociétés Civiles Immobilières S.C.I. Familiales, constituées entre parents et alliées jusqu'au 4^{ème} degré, ne sont pas éligibles au dispositif



La loi Alur (accès au logement et urbanisme rénové) prévoit la mise en place d'un système de garantie universelle de loyers à partir du 1er janvier 2016.

Dans l'attente, les informations contenues sur cette page restent d'actualité.



Pour une demande de garantie LOCA-PASS, consultez l'annuaire des Comités Interprofessionnels du Logement (CIL) :
<http://www.actionlogement.fr/annuaire-cil>

2.5. L'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL)

Pour mieux prévenir les expulsions liées aux situations d'impayés, l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) propose **un numéro unique gratuit à destination des propriétaires et des locataires intitulé « SOS impayés de loyers », accessible au 0805 160 075 (gratuit depuis un poste fixe).**



Causes de l'impayés ? Montant ? Stade de la procédure ? Par le biais de ce service téléphonique, les services départementaux de l'Anil fournissent aux particuliers des informations adaptées à leur situation : mise en place d'un plan d'apurement amiable entre

baillieur et locataire, aides existantes (FSL, allocations logement, CCAS, aide juridictionnelle...), souscription d'une GRL.

Les services de l'Anil peuvent indiquer également aux appelants ce qu'il faut faire dans les situations suivantes :

- enquête diligentée par le service social du département ;
- litige avec le propriétaire ;
- éligibilité au droit au logement opposable. Si les services départementaux de l'Anil ne peuvent pas régler toutes les situations, notamment répondre aux demandes de logement, ils ont néanmoins la capacité d'orienter les appelants vers les organismes compétents : départements, préfectures, bailleurs, CAF ou MSA, CCAS, travailleurs sociaux ou encore associations.



Numéro unique « SOS impayés de loyers » : **0805 160 075**
(gratuit depuis un poste fixe)

3. Les dispositifs d'aide relatifs au logement

Étudiants

J'ai l'air de me poser des questions sur mes aides au logement ?



Vos réponses

- ➔ sur **caf.fr**
Estimation et demandes en ligne, questions-réponses... Toutes les infos à portée de clics.
- ➔ au **0810 29 29 29***
La ligne directe des étudiants pour être conseillé dans leurs démarches d'aides au logement.

ALLOCATION COMPOSITE

Selon la nature du logement et selon votre situation familiale, trois types d'aides au logement peuvent vous être accordées :

- l'[allocation de logement à caractère social](#) (ALS) si vous êtes étudiant isolé ou en couple, sans personne à charge ;
- l'[allocation de logement à caractère familial](#) (ALF) si vous êtes étudiant isolé ou en couple avec personne à charge, en métropole ou dans les DOM ;
- l'[aide personnalisée au logement](#) (APL) concerne l'étudiant isolé ou en couple avec ou sans personne à charge, résidant dans un logement conventionné en métropole.

Les demandes d'ALS, d'ALF ou d'APL sont à effectuer en ligne, sur le site internet de la CAF.



<https://www.caf.fr>

Ligne CAF directe des étudiants : **0810 29 29 29**
(du lundi au vendredi de 9h à 17h, prix d'un appel local depuis un poste fixe).

3.1. L'Allocation Logement Social (A.L.S.)

Cette aide concerne tous les étudiants quel que soit le mode d'hébergement choisi. Le logement doit être décent avec un **confort minimum** (eau chaude, électricité, moyen de chauffage, etc.) et conforme aux normes de santé, de sécurité et de superficie (9 m² minimum pour une personne vivant seule, 16 m² pour un couple, puis 9 m² par personne supplémentaire).



- ✓ Pour les étudiants étrangers, il faut fournir un titre de séjour d'une validité supérieure à quatre mois pour l'année universitaire en cours, et en cours de validité (cf. dossier d'aide au logement **Cerfa n°10840*05**).
- ✓ Le versement ne commence qu'à partir du mois de la demande même si les conditions d'attribution étaient remplies antérieurement. Il n'est donc pas possible de percevoir l'allocation rétroactivement.

Modifications des conditions de ressources



La loi n°2015-1785 de finances pour 2016 met fin au versement des aides au logement pour les enfants des familles assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et prévoit la prise en compte de la valeur du patrimoine pour l'attribution de ces aides.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

3.2. L'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)

Cette aide concerne tous les étudiants, locataires à titre principal, quel que soit le mode d'hébergement choisi dans la mesure où le logement fait l'objet d'une convention entre son propriétaire et l'Etat.



- ✓ Pour les étudiants étrangers, il faut fournir un titre de séjour d'une validité supérieure à quatre mois pour l'année universitaire en cours, et en cours de validité (cf dossier d'aide au logement **Cerfa n°10840*05**).
- ✓ Le versement ne commence qu'à partir du mois de la demande même si les conditions d'attribution étaient remplies antérieurement. Il n'est donc pas possible de percevoir l'allocation rétroactivement.

Modifications des conditions de ressources



La loi n°2015-1785 de finances pour 2016 met fin au versement des aides au logement pour les enfants des familles assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et prévoit la prise en compte de la valeur du patrimoine pour l'attribution de ces aides.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

3.3. Allocation de Logement Familiale (ALF)

Selon la nature du logement et selon votre situation familiale, l'allocation de logement à caractère familial (ALF) peut vous être accordée si vous êtes étudiant isolé ou en couple avec personne à charge, en métropole ou dans les DOM.

Tous les types d'hébergement peuvent vous permettre de bénéficier d'une aide au logement

Votre logement peut être individuel ou collectif mais doit être décent avec un confort minimum (eau chaude, électricité, moyen de chauffage, etc.) et conforme aux normes de santé, de sécurité et de superficie (9 m² minimum pour une personne vivant seule, 16 m² pour un couple, puis 9 m² par personne supplémentaire).

Pour les étudiants étrangers, vous devez disposer d'un titre de séjour en cours de validité.

Le versement ne commence qu'à partir du mois de la demande même si les conditions d'attribution étaient remplies antérieurement. Il n'est donc pas possible de percevoir l'allocation rétroactivement.

Modifications des conditions de ressources

La loi n°2015-1785 de finances pour 2016 met fin au versement des aides au logement pour les enfants des familles assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et prévoit la prise en compte de la valeur du patrimoine pour l'attribution de ces aides.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.



3.4. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.)

Le FSL accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Les aides du FSL peuvent notamment permettre :

- de financer le dépôt de garantie, le premier loyer, l'assurance du logement,
- de rembourser les dettes de loyers et charges comprises dont le règlement conditionne l'accès à un nouveau logement,
- de rembourser les impayés de factures d'eau, d'énergie et de téléphone.

Chaque FSL a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution. Certains départements conditionnent, par exemple, l'obtention d'une aide du FSL au fait que le foyer perçoit uniquement la prime d'activité.



La loi Alur (accès au logement et urbanisme rénové) prévoit la mise en place d'un système de garantie universelle de loyers à partir du 1^{er} janvier 2016.

Dans l'attente, les informations contenues sur cette page restent d'actualité.

Attention!

Le Conseil Général de Haute-Garonne exclut les étudiants de ce dispositif.



Les demandes sont à adresser au Conseil Général du département de résidence principale.

3.5. L'aide financière pour la fourniture de l'électricité

(Tarif de Première Nécessité TPN)

Certains consommateurs d'électricité peuvent bénéficier pour leur résidence principale d'un "tarif social (TPN) de première nécessité" pour alléger leurs factures d'électricité.

Ce tarif ouvre droit à une déduction forfaitaire annuelle (de 71 à 140 €) mais ne peut dépasser le montant total de votre facture annuelle. Elle dépend de la puissance souscrite auprès du fournisseur et du nombre de personnes composant le foyer.

	3 kVa	6 kVa	9 kVa et plus
Une personne seule	71 €	87 €	94 €
De 2 à 4 personnes	88 €	109 €	117 €
Plus de 5 personnes	106 €	131 €	140 €

Ce dispositif s'adresse :

- Aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ;
- Aux personnes éligibles à l'Aide à une Complémentaire Santé (ACS) ;
- Aux foyers dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas 2 175 € par part en métropole et 2 420,78 € dans les départements d'Outre-mer (DOM).

Le tarif social est attribué automatiquement dès lors que l'administration fiscale ou les organismes d'assurance maladie, selon le cas, ont communiqué les coordonnées des personnes susceptibles d'en bénéficier aux fournisseurs d'électricité. Les fournisseurs d'électricité adressent à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social.



- ✓ Le "tarif social de première nécessité" est accordé pour une durée de 1 an, renouvelable après validation des droits par les organismes d'assurance maladie.
- ✓ Le tarif social peut se cumuler avec le « tarif spécial de solidarité » (gaz naturel) et avec l'aide par le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).



0 800 333 123 (appel gratuit depuis un poste fixe ou mobile)
du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

3.6. L'aide financière pour la fourniture de gaz naturel

(Tarif Spécial de Solidarité TSS)

Les consommateurs de gaz naturel qui ont droit, en électricité, à la tarification spéciale "produit de première nécessité", bénéficient automatiquement pour leur résidence principale, en gaz naturel, d'un tarif "spécial de solidarité"(TSS).

Ce dispositif s'applique aussi bien aux consommateurs qui détiennent un contrat individuel de fourniture de gaz naturel qu'à ceux qui détiennent un contrat collectif.



Les consommateurs qui ont un contrat individuel de fourniture de gaz naturel bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat, et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement dans le cadre d'une interruption de fourniture résultant d'un défaut de règlement.

Ce dispositif s'adresse :

- Aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ;
- Aux personnes éligibles à l'Aide à une Complémentaire Santé (ACS) ;
- Aux foyers dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas 2 175 € par part en métropole et 2 420,78 € dans les départements d'Outre-mer (DOM).

Le tarif social est attribué automatiquement dès lors que l'administration fiscale ou les organismes d'assurance maladie, selon le cas, ont communiqué les coordonnées des personnes susceptibles d'en bénéficier aux fournisseurs de gaz naturel. Les fournisseurs de gaz naturel adressent à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social.



- ✓ La réduction est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable après validation des droits par les organismes d'assurance maladie.
- ✓ Le tarif social peut se cumuler avec le « tarif social de première nécessité » (électricité) et avec l'aide par le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).



0 800 333 124

(numéro vert : appel et service, gratuit depuis un poste fixe ou mobile)
du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

3.7. L'aide financière pour la distribution de l'eau

Les personnes rencontrant des difficultés financières peuvent demander à bénéficier d'une aide exceptionnelle lorsqu'elles ne sont plus en mesure d'assurer le règlement de leurs factures d'eau.

Elle consiste en une prise en charge financière de tout ou partie des factures d'eau impayées, et au maintien de la fourniture de l'eau.

Les personnes qui sont directement abonnées à un service de distribution d'eau doivent présenter leur demande d'aide financière au service social du Conseil Général, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Une commission solidarité eau, est ensuite chargée d'examiner ces demandes.

Les personnes qui ne sont pas directement abonnées à un service de distribution d'eau, notamment celles qui habitent un immeuble en copropriété et qui paient l'eau dans leurs charges, doivent présenter leurs demandes d'aide financière auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Pendant le délai de traitement de la demande, aucune coupure d'eau ne peut être effectuée par le distributeur d'eau.

Coupsures d'eau interdites dans les résidences principales en cas d'impayés

Les coupures d'eau pour non paiement des factures sont interdites toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles. La réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée.



C'est ce que rappelle la ministre du Logement et de l'Habitat durable dans une réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016.

L'interdiction de coupure d'eau n'entraîne pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné.

3.8. Les aides financières pour le service du téléphone

Certaines personnes, **titulaires de leur ligne téléphonique fixe**, peuvent bénéficier d'aides financières pour le paiement de leurs factures. Il existe deux types d'aides :

- Une aide financière dite « réduction sociale téléphonique » permettant de réduire le montant de l'abonnement mensuel du téléphone ;
- Une aide exceptionnelle accordée en cas d'impayés de facture.

3.8.1 La réduction sociale téléphonique

Cette réduction est au plus égale à la moitié du tarif d'abonnement mensuel standard.

Ce dispositif s'adresse :

- Aux titulaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) "socle";
- Aux titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Aux titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Aux invalides de guerre.

L'abonné reçoit directement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou de Pôle emploi, une attestation à compléter pour obtenir, auprès de certains opérateurs de téléphonie, une réduction de sa facture de téléphone ou des coûts de raccordement. Cette attestation doit être renvoyée par l'abonné à l'adresse indiquée sur l'attestation.

A défaut, l'abonné peut effectuer sa demande par courrier auprès de la CAF, de la MSA ou du Pôle emploi.



- ✓ La réduction sociale est accordée pour une durée de 1 an renouvelable.
- ✓ Chaque année, l'abonné reçoit automatiquement de la CAF ou de la MSA une attestation démontrant qu'il a droit au tarif social téléphonique. L'abonné doit transmettre cette attestation à son opérateur de téléphonie.

3.8.2 La prise en charge des dettes téléphoniques

Les personnes en situation précaire peuvent solliciter une aide pour assurer le paiement de leurs dettes téléphoniques.

Les dettes prises en charge concernent uniquement :

- ✓ l'abonnement au service téléphonique fixe de la résidence principale ;
- ✓ les communications nationales vers des abonnés au service téléphonique fixe ;
- ✓ le maintien du service restreint de la ligne téléphonique. Ce service permet de recevoir et de composer des appels vers les numéros gratuits ou d'urgence depuis son téléphone fixe.

Attention!

Les communications vers l'international et les services payants (Audiotel...) ne font pas partie des dettes éligibles.

Ce dispositif s'adresse :

- Aux titulaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) "socle";
- Aux titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Aux titulaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ;
- Aux invalides de guerre.

L'abonné doit adresser sa demande, au plus tard dans les 30 jours, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception, qui suivent la mise en demeure signifiée par l'opérateur de téléphonie, au Conseil Général de son lieu de résidence.

La demande est instruite par le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.). Pour accorder ou non la prise en charge des dettes téléphoniques, il est tenu compte du niveau de ressources et de la situation familiale de l'abonné.



Une fois saisi, le F.S.L. en avise l'opérateur de téléphonie. A partir du moment où l'opérateur est averti de la saisine du FSL, l'abonné bénéficie automatiquement d'un service restreint de sa ligne téléphonique.

3.8.3 La réduction sociale pour la téléphonie mobile et l'abonnement internet



L'offre « tarif social mobile » de 10 opérateurs : Orange, SFR, Bouygues Télécom, et les opérateurs virtuels Oméa Télécom, Transatel, Auchan Télécom, Coriolis Télécom, Call in Europe, NRJ Mobile et la Poste.

Ces offres doivent être accessibles au minimum aux bénéficiaires du RSA socle.

L'offre « tarif social mobile » :

- ✓ Est plafonnée à 10 euros TTC par mois quel que soit l'offre (forfait, forfait bloqué, carte prépayée, tarification au volume) ;
- ✓ Propose 40 minutes de communication et 40 SMS ;
- ✓ Est sans engagement de durée ;
- ✓ Est sans frais d'activation du service, ni frais de résiliation ;
- ✓ Permet à l'abonné d'être averti dès qu'un appel ou l'envoi d'un SMS conduit à une facturation supérieure à 10 € pour le mois en cours.

Attention!

Si l'abonné cesse d'être éligible à l'offre « tarif social mobile », l'opérateur doit informer des offres qui lui sont les plus adaptées et la migration vers ces nouvelles offres est subordonnée à son accord express.



Comme pour l'offre sociale mobile, le « tarif social pour l'internet fixe » existe sous forme de label des offres :

- ✓ Disponible pour les allocataires du RSA socle ;
- ✓ Inclure un accès illimité à internet et à la téléphonie fixe pour moins de 23 euros TTC
- ✓ Etre sans engagement de durée, sans caution ni frais d'activation (hors frais éventuels dus à la construction d'une nouvelle ligne téléphonique).

4. Les différents types d'hébergement

4.1 Cités et Résidences Universitaires



Le CROUS de Toulouse dispose d'un parc de 9 850 places dans 27 structures. Ces places sont réparties de la manière suivante : 4 794 chambres et 4 472 studios, et appartements.

Ils sont destinés **en priorité aux étudiants boursiers, cependant les étudiants non boursiers peuvent également faire une demande de logement au CROUS.**

- **Cités universitaires (location de 10 mois de septembre à juin) :**
 - Chambres traditionnelles non rénovées : meublées de manière fonctionnelle (lit, armoire, bureau) et sans sanitaires individuels.
 - Chambres rénovées : meublées de manière fonctionnelle avec cabine sanitaire « tri-fonction » (WC, douche, lavado), frigo, plaque de cuisson ou cuisines collectives équipées (four, plaque vitrocéramique).
- **Résidences universitaires (location de 12 mois) :**
 - Studios et T1 de 16 à 25 m²
 - T2 et T3 pour couples
 - ✓ Tous les logements sont équipés, meublés avec connexion internet, exonérés de la taxe d'habitation et de la redevance TV.
 - ✓ Possibilité de payer son loyer en ligne par carte bancaire sur www.crous-toulouse.fr



Attention!

- ✓ **Toute demande de logement pour l'année universitaire 2016-2017 doit obligatoirement passer par une saisie de Dossier Social Étudiant (DSE) avant le 31 mai 2016.**
- ✓ A l'issue de ce calendrier, toute demande de logement est classée en liste d'attente et fait l'objet d'une proposition de logement vacant.



Les offres sont consultables en ligne sur le site du CROUS :
<http://www.crous-toulouse.fr/1-34410-Logement.php>

4.2 Hébergement occasionnel

Il s'agit d'un hébergement de courte durée dans une cité ou une résidence universitaire lors de la réalisation d'un stage ou le passage d'un examen ou concours. La demande est à effectuer auprès du CROUS de la région concernée.

Les étudiants en province et qui souhaitent venir faire un stage dans le cadre de leur cursus en région parisienne (académies de Créteil, Paris, Versailles), peuvent effectuer une demande de logement en résidence universitaire, sous réserve de places disponibles. Cet hébergement ne pourra pas être proposé au-delà du 31 août 2016.

Procédures pour les académies de Créteil, Paris, Versailles :

Créteil (<http://www.crous-creteil.fr/logements/1-stage-1-logement/>)

Remplir le formulaire d'inscription en ligne : <http://stagiaire.crous-creteil.fr>

Fournir :

- votre certificat de scolarité 2015/2016;
- votre convention de stage signée;
- un acte de caution solidaire.

Paris (<http://www.crous-paris.fr/logements/logement-de-courte-duree/>)

Remplir le formulaire d'inscription en ligne : <http://logement-stagiaires.crous-paris.fr/>

Fournir en cas de rendez-vous :

- votre carte d'identité,
- votre carte d'étudiant pour l'année 2015-2016,
- votre convention de stage.

Un chèque de caution vous sera demandé.

Versailles (<http://www.crous-versailles.fr/logements/demande-dhebergement-pour-la-duree-dun-stage/>)

Compléter la fiche de demande de logement stagiaire : <http://www.crous-versailles.fr/wp-content/uploads/sites/17/2015/03/Fiche-logement-stagiaire-2015-2016.pdf>

Fournir un justificatif de scolarité 2015-2016 et la convention de stage signée des 3 parties (étudiant, entreprise, établissement d'enseignement)

Renvoyer le tout à : logement@crous-versailles.fr

Attention! Il ne sera pas donné suite aux demandes incomplètes.

4.3 Hébergement temporaire

4.3.1 Le dispositif « Tempo Toulouse »

Le dispositif « Tempo Toulouse » s'adresse aux étudiants en recherche de logement définitif. Il s'agit d'une mise à disposition d'une soixantaine de chambres traditionnelles (sanitaires communs sur le palier), gérées par le CROUS, pour un séjour d'une semaine maximum, tarifées à 10 euros la nuitée (*ce tarif est susceptible d'évoluer*).

Attention! Ce dispositif est ouvert uniquement de septembre à octobre.



logement@univ-toulouse.fr ou 05.61.14.58.48.

4.3.2 Colocation – KAPS



La Mairie de Toulouse en collaboration avec le CROUS et l'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville), propose des logements en colocation, en contrepartie d'un engagement solidaire sur un quartier (accompagnement par l'AFEV pour le montage et la réalisation du projet).

Il s'agit de 24 appartements meublés en simple ou duplex (capacité de 70 personnes sur 7 étages) :



- ✓ 5 appartements de type T3 ;
- ✓ 17 appartements de type T4 ;
- ✓ 1 appartement de type T5 ;
- ✓ 1 appartement de type T6.

La résidence située au 6 et 7 cheminement Edgar Varèse comprend aussi :

- ✓ Des salles communes pour les réunions
- ✓ Une laverie
- ✓ Un garage à vélos



<http://kolocsolidaire.org/toulouse/>

4.4 Le logement intergénérationnel

Des personnes âgées proposent d'accueillir des étudiants sous leur toit en échange de menus services. L'intérêt est multiple : aider les jeunes, vaincre la solitude des anciens, réduire l'incompréhension entre générations, nouer des liens d'amitié et de solidarité.

Le projet s'appuie sur une charte, une convention d'hébergement contre services et un code de bonne conduite assortis de recommandations et signés par les deux parties. Les droits et devoirs de chacun y sont précisément consignés.

L'étudiant bénéficie d'un logement décent, dont il assure l'entretien. S'il ne verse aucun loyer (excepté une participation aux charges locatives), il aide la personne âgée à accomplir certaines tâches et lui rend les services dont ils ont tous deux convenu. Les parties s'accordent notamment sur le rôle de l'étudiant en cas de maladie de courte durée.



L'association toulousaine « Mieuxensemble », membre du réseau COhabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI), met en relation les étudiants et les accueillants :

<http://www.mieuxensemble-toulouse.fr/>
Contact : mieuxensemble.toulouse@gmail.com
ou 06 95 01 09 47

5. Hébergements à destination des étudiants en situation de handicap

- **Si vous êtes étudiant en situation de handicap ou de maladie grave, vous pouvez demander un logement adapté au CROUS de Toulouse.**

Le CROUS dispose de chambres ou logements spécialement aménagés pour les différents types de handicap et de maladies graves, ainsi que des chambres ou logements accessibles.

La demande de logement en résidence universitaire s'effectue par la constitution du dossier social étudiant (D.S.E.) et d'un formulaire spécifique, (<http://www.crous-toulouse.fr/files/2016Com/Demande-logement-adapte-2016-2017.pdf>) quel que soit l'âge de l'étudiant au moment de la demande entre le 15 janvier et le 31 mai 2016.

- **Si vous êtes étudiant en situation de handicap ou de maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne**, vous pouvez demander un logement adapté auprès du SAHEHD (Service d'Accueil et d'Hébergement pour Etudiants Handicapés Dépendants :

	<p style="text-align: center;">SAHEHD Résidence Clément Ader 118, Route de Narbonne - 31077 TOULOUSE Cedex 4 Tél. : 05.61.00.10.03 Mail : sahehd@res-o.fr</p>
---	--

La résidence universitaire Clément Ader, sur le site de l'université Paul Sabatier, offre vingt logements domotisés permettant d'accueillir des étudiants lourdement handicapés devant être secondés pour certains actes de la vie quotidienne.

Le SAHEHD a pour objectif l'accueil, le logement et l'intégration des étudiants en situation de handicap moteur en milieu universitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, il est rattaché au Pôle social de l'association RESO.

6. Le label LoKaViZ



Étudiants à la recherche d'un logement et propriétaires désirant louer leurs biens à un étudiant, par l'intermédiaire des CROUS, consultez ou déposez les annonces sur lokaviz.fr

LOKAVIZ : Un label de qualité pour mieux cibler ses recherches

Pour les étudiants, l'avantage de ce label consiste à identifier clairement des logements de qualité avec des propriétaires de confiance. Le CROUS propose de nombreux logements en résidences, mais les places sont très limitées et ce label permet d'étendre l'offre disponible du CROUS.

L'étudiant locataire s'engage à :

- payer le loyer à la date fixée par le contrat
- souscrire une assurance multirisque habitation,

- entretenir régulièrement le logement, et adopter un comportement respectueux pour la tranquillité du voisinage.

Le propriétaire loueur s'engage à :

- réserver son logement à un étudiant, proposer un logement décent à un prix raisonnable,
- ne pratiquer aucune discrimination,
- respecter la vie privée de l'étudiant en lui laissant la libre disposition des lieux,
- établir un contrat de location qui précise la durée de la location,
- et fournir les pièces nécessaires au paiement de l'aide au logement.

Attention!

Les annonces étant réservées exclusivement aux étudiants, toutes les informations (coordonnées du propriétaire, adresse du logement...) ne sont pas affichées. Pour les obtenir, il faudra **justifier du statut étudiant** en suivant la procédure suivante :

- S'inscrire en créant un compte personnel sur le site internet du MesServices.etudiant.gouv.fr

(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/voile/portal/index.php?page=/pve/enregistrement#tab/1>)

- Transmettre au CROUS les pièces justificatives de son statut d'étudiant (carte étudiant, certificat de scolarité, ou bien relevé de note du bac si l'étudiant(e) vient d'être reçu(e)...).

- Possibilité de soit télécharger directement sur le formulaire d'inscription du site, soit les envoyer par courrier, soit les remettre directement au point logement du CROUS.

- Les services du CROUS valideront le code personnel au vu de ces documents.



Les annonces des propriétaires, peuvent se consulter également au service logement du CROUS.

Ne sont rappelés ici que quelques conseils de base pour créer les conditions favorables au bon déroulement de la location.

La recherche d'un logement : premières précautions

Ne pas verser d'argent avant d'avoir un engagement écrit de la part du propriétaire ou du professionnel. Payer par chèque et contre tout paiement demander au propriétaire ou à l'intermédiaire un reçu daté et signé précisant le motif et le montant du versement.

Attention aux propositions alléchantes qui peuvent se trouver sur internet sans aucune garantie.

Si la location se fait par l'intermédiaire d'un agent immobilier, celui-ci doit respecter la réglementation attachée à sa profession : carte professionnelle, mandat l'autorisant à louer, affichage des tarifs, rémunération lorsque l'opération est conclue : un professionnel sérieux ne refusera pas de justifier qu'il est autorisé à louer le logement qu'il propose à la location.

Attention!

Il est recommandé au candidat locataire de refuser les « vendeurs de listes », c'est-à-dire les agences qui vous demandent de verser de l'argent pour vous communiquer une liste de logements. Ces listes ne sont pas toujours très fiables ni mises à jour.

Contenu du bail

Que le logement soit loué vide ou meublé, **un bail écrit est obligatoire**, mais son contenu diffère suivant la nature du bail :

En cas de location d'un logement vide :

- durée de 3 ans minimum,
- état des lieux obligatoire,
- conditions de congé libres pour le locataire avec un préavis en général de 3 mois, et encadrées pour le bailleur avec un préavis de 6 mois,
- charges et réparations locatives limitées,
- énumération de clauses obligatoires et interdites,
- partage des honoraires de location entre le locataire et le bailleur

En cas de location meublée :

- durée d'un an minimum ou 9 mois pour un étudiant,
- possibilité pour le locataire de donner congé à tout moment avec un préavis d'un mois, congé donné par le bailleur avec un préavis de 3 mois pour reprise, vente ou motif sérieux et légitime,

- révision du loyer une fois par an en fonction de l'indice de référence des loyers.

Le dépôt de garantie

Le dépôt de garantie, somme que le propriétaire est en droit de demander à la signature du bail et qui devra être restitué au départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes justifiées dues au bailleur, est limité à un mois en cas de location vide ; il n'est pas réglementé en cas de location meublée.

Les caractéristiques du logement

Dans tous les cas, le bailleur doit mettre à la disposition du locataire un logement décent d'une surface minimale de 9 m², comportant des éléments d'équipement et de confort réglementés et satisfaisant à certaines conditions au regard de la sécurité et de la santé des locataires.

Un diagnostic de performance énergétique qui permet au locataire de comparer et estimer la performance énergétique des logements proposés, doit être annexé au bail.

Colocation

La formule de la colocation prisée par bon nombre d'étudiants et de jeunes en général nécessite de bien savoir à quoi on s'engage notamment en cas de départ avant la fin du bail de l'un des colocataires.

Contact :

Site internet de l'ANIL <http://www.anil.org/>

Coordonnées de l'ADIL de Haute-Garonne

Site : <http://www.adil31.org/>

E-mail : info@adil31.org

4, rue Furgole

31000 TOULOUSE

Tel : 05 61 22 46 22